NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/818
22 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-neuvième session
Point 128 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN HAÏTI

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 36e, 37e et 38e séances, les 21 et 22 décembre 1994. Pour l'examen de cette question, elle était saisie du rapport du Secrétaire général (A/49/318 et Add.1 et Corr.1). Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/49/SR.36, 37 et 38).

4. À la 36e séance, le 21 décembre 1994, le Contrôleur a fait une déclaration concernant la nécessité de mettre en recouvrement le montant correspondant aux dépenses engagées, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, aux fins de l'élargissement du fonctionnement de la Mission des Nations Unies en Haïti (voir A/C.5/49/SR.36).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.5/49/L.12 et Rev.1

5. À la 37e séance, le 22 décembre, le Président a présenté un projet de décision intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti" (A/C.5/49/L.12), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 48/246 du 5 avril 1994 et en attendant d'avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

a) Décide, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager les dépenses suivantes aux fins du fonctionnement de la Mission :

i) Pour la période allant du 1er août au 31 décembre 1994, un montant brut de 1 347 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 1 217 900 dollars), autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la résolution 48/229 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1993;

ii) Pour la période allant du 1er décembre 1994 au 28 février 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission pour le mois de février 1995, un montant maximum brut de 9 509 300 dollars (soit un montant net de 9 063 400 dollars), autorisé par le Comité consultatif en vertu de la résolution 48/229,;

b) Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 1 347 000 dollars (soit un montant net de 1 217 900 dollars) pour la période allant du 1er août au 31 décembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 9 509 300 dollars (soit un montant net de 9 063 400 dollars, pour la période allant du 1er décembre 1994 au 28 février 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[2], pour la

---

[1] A/49/318 et Add.1 et Corr.1.

[2] Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 4 046 400 dollars (soit un montant net de 4 034 700 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[3] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 5 462 900 dollars (soit un montant net de 5 028 700 dollars), correspondant à la période allant du 1er janvier au 28 février 1995 inclus;

d) Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application de l'alinéa b) ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1er août au 31 décembre 1994, soit 129 100 dollars;

e) Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application de l'alinéa c) ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1er décembre 1994 au 28 février 1995, soit 445 900 dollars, dont un montant de 11 700 dollars se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et un montant de 434 200 dollars correspondant à la période allant du 1er janvier au 28 février 1995 inclus."

6. À la 38e séance, le 22 décembre, le Président a présenté un projet de décision révisé (A/C.5/49/L.12/Rev.1).

7. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision révisé A/C.5/49/L.12/Rev.1 (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 48/246 du 5 avril 1994 et en attendant d'avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de le Mission des Nations Unies en Haïti[4] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Prend note du montant brut de 1 347 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 1 217 900 dollars) pour la période allant du 1er août au 31 décembre 1994 et du montant brut de 9 509 300 dollars (soit un montant net

---

[3] Voir résolution 49/——.

[4] A/49/318 et Add.1 et Corr.1.

de 9 063 400 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au 28 février 1995 déjà autorisés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la résolution 48/229 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1993, sous réserve de la prorogation, par le Conseil de sécurité, du mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti pour le mois de février 1995;

b) Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 2 036 700 dollars (soit un montant net de 1 844 100 dollars) pour la période allant du 1er août 1994 au 31 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[5] pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 1 693 560 dollars (soit un montant net de 1 533 409 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[6] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 343 140 dollars (soit un montant net de 310 691 dollars), correspondant à la période allant du 1er au 31 janvier 1995 inclus;

c) Décide aussi que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application de l'alinéa b) ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er août 1994 au 31 janvier 1995 inclus, soit 192 600 dollars, dont un montant de 160 151 dollars se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et un montant de 32 449 dollars correspondant à la période allant du 1er au 31 janvier 1995 inclus.

---

[5] Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

[6] Voir résolution 49/___.